



2026 01 22 DCMP 03

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
AU PRÉSIDENT**

Objet : Marché public de prestations intellectuelles – Campagne de communication citoyenne 2026 -

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU le projet de marché public de prestations intellectuelles ayant pour objet un accompagnement dans la conception et la mise en œuvre d'une campagne de communication citoyenne prévue pour 2026, conclu pour une durée de douze mois à compter de sa notification, sans reconduction, passé selon une procédure adaptée ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit : avis d'appel public à la concurrence transmis le 04 décembre 2025 sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr> et sur le site internet de MACS <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de dépôt des offres fixée au 02 janvier 2026 à 12 heures et enregistrant 8 plis parvenus dans les délais dont 2 émanant de la même société et entraînant selon les dispositions de l'article R2151-6 du Code de la commande publique l'élimination du premier dépôt, et contenant 7 offres des sociétés MAK2COM à Anglet (64600), AGENCE A à Pau (64000), LE LABO à Bidart (64210), O TEMPORA à Bordeaux (33 000), SAS HOTEL REPUBLIQUE à Tosse (40230), Cécile ARGAIN à Bayonne (64100) et SEPPA SEEDS à Floirac (33270) ;

VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuée par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;

VU les courriers transmis aux sociétés AGENCE A à Pau (64000), LE LABO à Bidart (64210), O TEMPORA à Bordeaux (33 000), SAS HOTEL REPUBLIQUE à Tosse (40230), Cécile ARGAIN à Bayonne (64100) et SEPPA SEEDS à Floirac (33270) les informant du rejet de leur offre ;

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée dans les conditions précipitées par le service prescripteur ;



**DÉCIDE :****Article 1 :**

Le marché public de prestations intellectuelles relatif à la campagne de communication citoyenne 2026 est attribué à la société MAK2COM, située à Anglet (64600), pour un montant de 35 500 € HT et une possibilité de bons de commande pour un montant maximum de 8 000 € HT pour des prestations identifiées au BPU.

Article 2

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 22 JAN. 2026

